

Ordonnance sur l'organe de conduite communal

du 20 février 2020

Le Conseil municipal de Court,

vu les articles 8, 22 et 23 de la Loi cantonale sur la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1),

vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population,

arrête :

Art. 1 Personnes responsables au niveau communal

¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (ci-après : personnes responsables) sont au moins les suivantes :

- a. le Maire·la Mairesse ou le·la responsable de la sécurité publique ;
- b. le·la Secrétaire municipal·e ou l'Administrateur·trice des finances.

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant·e selon l'organisation communale.

Art. 2 Tâches

Les tâches des personnes responsables sont définies dans la Loi cantonale sur la population et la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1).

Art. 3 Durée

Les personnes responsables gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne font appel à l'organe de conduite régional (ci-après : OCRég) que lorsqu'elles ne sont plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Art. 4 Participation aux rapports de l'OCRég

En cas de catastrophes ou de situations d'urgence, une des personnes responsables au moins doit participer aux rapports de l'OCRég.

Art. 5 Compétence financière

Dans le cadre de leurs tâches, les personnes responsables disposent de la même compétence financière que le Conseil municipal.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

J.-L. Niederhauser B. Eschmann